PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (ex ECOSYS ex PBM ex VERT)

9 rue du Patis des Couasnes
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Références : E/26- 1938
Code AIOT : 0006510715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 septembre 2026 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (ex ECOSYS ex PBM ex VERT) implanté RD 471 à Grisy-Suisnes (77166). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement) et 28 % pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de + 22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents.** Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présume pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (ex ECOSYS ex PBM ex VERT)
- RD 471 77166 Grisy-Suisnes
- Code AIOT : 0006510715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST exerce une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois, ainsi qu'une activité de broyage et compostage de déchets verts.

Cette activité était initialement exercée par la société Les Pépinières du Buisson Meslin (P.B.M.), qui bénéficiait du récépissé de déclaration n° 15 191 délivré en date du 31 décembre 2002, pour l'exploitation d'une plateforme de traitement de déchets végétaux visée par la rubrique n° 2170-2 de la nomenclature (engrais et support de culture (fabrication de) à partir de matières organiques).

Par arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 169 du 7 juillet 2004, le Préfet de Seine-et-Marne a imposé à la société P.B.M. certaines prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la plateforme de

traitement de déchets végétaux et de ses équipements connexes.

La société Valorisation Environnement Recyclage Traitement (V.E.R.T). a repris en 2004 les activités de la société P.B.M. à Grisy-Suisnes.

Par la suite, la société ECOSYS a repris en octobre 2007 les activités de la société V.E.R.T. sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes.

Le 10 décembre 2009, la société ECOSYS s'est vue délivrer le récépissé de déclaration n° 16 054 pour l'exploitation, au sein de la plateforme de traitement de déchets végétaux :

- d'une installation de dépôt de bois visée par la rubrique n° 1530-2 (bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)),
- et d'une installation de broyage de déchets végétaux visée par la rubrique n° 2260-2 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels) de la nomenclature des installations classées.

Suite à la parution des décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte par courrier du 14 décembre 2011, en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement (droits acquis), de la nouvelle situation administrative des installations de la société ECOSYS à Grisy-Suisnes, soumises à autorisation.

En date du 04 janvier 2023, l'entreprise ECOSYS a été placée sous redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes. Par la suite, le groupe BRANGEON a repris l'intégralité de l'activité de la société ECOSYS en date du 15 février 2023.

Par courrier du 20 décembre 2023, la société a déclaré le transfert de l'autorisation environnementale pour les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois et de compostage de déchets verts, précédemment exploitées par la société BRANGEON ECOSERVICES, au profit de la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST à partir du 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce qui précède, les installations de la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST à Grisy-Suisnes sont ainsi soumises au respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de

métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532-2-b),
- arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des constats hors points de contrôle

Lors de la visite du 04 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté que, malgré les demandes formulées dans le précédent rapport d'inspection datant du 11 août 2025 (n° E/25-1963), l'exploitant n'a toujours pas mis en œuvre de mesures correctives efficaces et pérennes permettant de maîtriser les envols de poussières sur l'ensemble de la plateforme.

Lors du contrôle, il a été constaté la présence d'un dispositif d'arrosage constitué d'un tuyau de faible débit, raccordé à la cuve d'eau destinée à la défense incendie, permettant d'humidifier une partie limitée du stock de bois situé en amont de l'étape de broyage.

Toutefois, ce dispositif apparaît insuffisant et inadapté pour assurer une maîtrise efficace des envols de poussières.

En effet, des émissions de poussières importantes ont été constatées sur la plateforme, notamment au niveau de la zone de broyage, ainsi qu'à l'extérieur du site, sur la RD471.

À ce titre, un prochain contrôle axé sur cette thématique sera réalisé sur le site.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 04 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions relatives à la sécurité et aux moyens de lutte contre l'incendie, pour les points contrôlés dans le cadre de l'action nationale « coup de poing », ne sont pas satisfaisantes.

En effet, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- absence d'extincteurs dans l'ensemble des lieux présentant des risques,
- absence du rapport de vérification périodique des extincteurs au titre de l'année 2026,
- absence d'affichage sur le site de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire,
- absence d'affichage des consignes d'exploitation écrites relatives aux opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux chargeuses ainsi que d'une pelle en fonctionnement sur le site le jour du contrôle. Il a été constaté qu'un seul de ces engins était équipé d'un extincteur. Celui-ci a fait l'objet d'une vérification en date du 22 mai 2026. De plus, il a été constaté la présence d'extincteurs dans les bureaux à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de disposer d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques (engins, conteneurs de produits chimiques...), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification périodique des extincteurs au titre de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que l'installation soit dotée de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de

conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une consigne relative aux liquides dangereux. Toutefois, il n'a été constaté aucune autre consigne appropriée au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place des consignes d'exploitation écrites relatives aux opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois